



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES

21 JAN. 2014

**Arrêté préfectoral n° 2014/362 du
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des opérations de conservation cadastrale**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi du 29 décembre 1892 ;
- Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET Préfet du département des Vosges ;
- Vu le décret du 3 septembre 2013 nommant M. Eric REQUET secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2102/2013 en date du 2 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de Conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées régulièrement.

Article 2 : Les agents chargés des opérations de Conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3 : La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de Conservation cadastrale sont assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

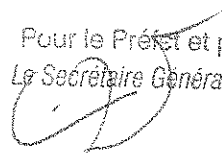
Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portées à la connaissance des maires au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les maires des communes du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le 21 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.